

Distr.
LIMITEEA/C.2/L.294
14 décembre 1956
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAISOnzième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 26 a) de l'ordre du jour

PROGRAMMES D'ASSISTANCE TECHNIQUE

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Projet de rapport de la Deuxième CommissionRapporteur : M. J.P. BANNIER (Pays-Bas)

[Note d'introduction : En distribuant son projet de rapport, le Rapporteur prie les délégations qui désireraient proposer des modifications à ce projet, de bien vouloir les soumettre soit à lui-même, soit au Secrétaire de la Commission, au plus tard à la fin de la séance du mardi 18 décembre 1956. Le Rapporteur, tenant compte du fait que les comptes rendus analytiques des débats de la Commission sont à la disposition des représentants aux séances plénières, n'a pas entrepris de résumer ces débats. Cette méthode est conforme à la procédure généralement admise et à la pratique suivie dans le passé par la Deuxième Commission.]

1. A sa 578ème séance plénière, le 15 novembre 1956, l'Assemblée générale a renvoyé à la Deuxième Commission, pour examen et rapport, le point 26 de son ordre du jour intitulé "Programmes d'assistance technique : a) Rapport du Conseil économique et social; b) Confirmation des allocations de fonds du Programme élargi d'assistance technique".
2. Le présent rapport a trait au point 26 a) "Rapport du Conseil économique et social"^{1/}.
3. La Commission était saisie des documents suivants :
Rapport du Conseil économique et social, chapitre III, section B (A/3154)
Le programme ordinaire d'assistance technique en matière d'administration publique (A/C.2/181 et Add.1)

^{1/} La Deuxième Commission a examiné le point 26 b) de l'ordre du jour le 30 novembre et a présenté son rapport à l'Assemblée générale le 7 décembre 1956 (A/PV.612).

Elle a été également saisie des projets de résolution et amendements ci-après :

i) Concernant la question de l'utilisation des monnaies :

Roumanie et Tchécoslovaquie : projet de résolution (A/C.2/L.283)

Argentine, Canada, Cuba, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Norvège, Pakistan et Philippines : projet de résolution (A/C.2/L.286)

Arabie Saoudite, Egypte, Ethiopie, Inde, Jordanie, Maroc, Soudan, Syrie, Yemen et Yougoslavie : amendements à la résolution 623 B III (XXII) du Conseil économique et social (A/C.2/L.288)

Arabie Saoudite, Egypte, Ethiopie, Inde, Jordanie, Maroc, Soudan, Syrie, Yemen et Yougoslavie : projet de résolution (A/C.2/L.289)

Arabie Saoudite, Cambodge, Canada, Ceylan, Egypte, Espagne, Ethiopie, Inde, Irak, Jordanie, Maroc, Norvège, Soudan, Syrie et Tunisie : projet de résolution (A/C.2/L.291)

ii) Concernant la question de la composition du Comité de l'assistance technique :

Afghanistan, Brésil, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Indonésie, Norvège et Pays-Bas : projet de résolution (A/C.2/L.284 et Corr.1)

Bulgarie : amendement au projet de résolution ci-dessus (A/C.2/L.290)

iii) Concernant le règlement du Fonds de roulement et de réserve du Programme élargi d'assistance technique :

Note du Secrétaire général contenant un projet de résolution (A/C.2/L.285)

iv) Concernant l'exécution et l'expansion des programmes d'assistance technique :

Danemark, Equateur, Libye, Pakistan et Pays-Bas : projet de résolution (A/C.2/L.287)

v) Concernant la question de l'assistance technique en matière d'administration publique :

Iran : projet de résolution (A/C.2/L.292).

4. La Commission a consacré quatorze séances à l'examen du point 26 a) (A/C.2/SR.389 à 402). Les neuf premières séances ont été occupées par la discussion générale à laquelle ont participé cinquante-neuf délégations. Le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique et le Directeur général de l'Administration de l'assistance technique ont également pris part à la discussion et leurs déclarations, sur la demande de la Commission, ont été distribuées comme documents de la Commission (A/C.2/L.279 et 280).

/...

5. A ses 398ème, 399ème, 400ème et 401ème séances et pendant une partie de la 402ème séance, la Commission a étudié les diverses propositions dont elle était saisie touchant les différentes questions mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus.

6. Les cinq propositions relatives à la question de l'utilisation des monnaies ont été examinées de la 398ème à la 401ème séances.

- i) Dans le projet de résolution commun de la Roumanie et de la Tchécoslovaquie (A/C.2/L.283), dont la Commission a été saisie à sa 390ème séance, il était proposé que l'Assemblée générale : a) fasse siennes les clauses de la résolution 623 B III (XXII) du Conseil économique et social, à l'exception des points 2, 3 et 4; b) invite le Conseil économique et social à réexaminer le problème de l'utilisation des devises lors de la vingt-quatrième session, conformément aux principes énoncés dans la résolution 222 A (IX); c) invite également le Conseil économique et social à informer l'Assemblée générale des mesures prises, lors de sa douzième session ordinaire.
- ii) Selon le projet de résolution commun de l'Argentine, du Canada, de Cuba, du Danemark, de l'Equateur, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Norvège, du Pakistan et des Philippines (A/C.2/L.286), dont la Commission a été saisie à sa 395ème séance, l'Assemblée générale aurait : a) félicité le Conseil économique et social d'avoir suggéré le judicieux équilibre nécessaire entre le besoin d'augmenter les ressources disponibles pour le Programme élargi d'assistance technique et le besoin d'accroître les possibilités d'utilisation des contributions à ce Programme; b) approuvé les mesures recommandées par le Conseil économique et social dans sa résolution 623 B III (XXII); c) demandé au Conseil économique et social d'inclure dans la section de son rapport annuel à l'Assemblée générale concernant le Programme élargi d'assistance technique des renseignements sur l'évolution de la situation dans ce domaine.
- iii) Les amendements à la résolution 623 B III (XXII) du Conseil économique et social, présentés conjointement, à la 398ème séance, par l'Arabie Saoudite, l'Egypte, l'Ethiopie, l'Inde, la Jordanie, le Maroc, le Soudan, la Syrie, le Yémen et la Yougoslavie (A/C.2/L.288), avaient pour objet : a) de modifier comme suit le paragraphe 1 du dispositif : "Précise que

/...

toutes les contributions au programme élargi devraient être des contributions volontaires et qu'elles devraient être versées, autant que possible, dans une monnaie immédiatement utilisable aux fins de la mise en oeuvre du Programme"; b) de supprimer le paragraphe 2 du dispositif; c) de changer la numérotation du paragraphe 3 et de modifier ce paragraphe comme suit : "Invite instamment les gouvernements dont la contribution est importante à faire tout leur possible pour annoncer une fraction de leur contribution en devises immédiatement utilisables pour le financement des dépenses d'exécution du programme, ou en monnaies convertibles en ces devises"; d) de modifier en conséquence la numérotation des autres paragraphes; e) au paragraphe 4 du dispositif, a) de remplacer le mot "ramener" par le mot "réduire" et de supprimer le membre de phrase "... de 1947, en-deçà des limites fixées au paragraphe 2 ci-dessus"; b) d'ajouter le mot "volontairement" après le mot "convertir".

- iv) Dans le projet de résolution commun également présenté par l'Arabie Saoudite, l'Egypte, l'Ethiopie, l'Inde, la Jordanie, le Maroc, le Soudan, la Syrie, le Yémen et la Yougoslavie (A/C.2/L.289), il était proposé que l'Assemblée générale décide de faire sienne la résolution 623 B III (XXII) du Conseil, sous réserve des amendements présentés dans le document A/C.2/L.288.
- v) Selon le nouveau projet de résolution commun (A/C.2/L.291) présenté à la 399ème séance par l'Arabie Saoudite, le Cambodge, le Canada, Ceylan, Cuba, l'Egypte, l'Espagne, l'Ethiopie, l'Inde, l'Irak, la Jordanie, le Maroc, la Norvège, le Soudan, la Syrie et la Tunisie, l'Assemblée générale, rappelant que, conformément au paragraphe 6 de la résolution 623 B III (XXII) du Conseil économique et social, le Comité de l'assistance technique et le Conseil examineraient ce problème à la vingt-quatrième session du Conseil, décidait de transmettre à cette fin au Conseil économique et social et au Comité de l'assistance technique les comptes rendus des débats auxquels ce problème a donné lieu pendant la présente session de l'Assemblée générale.

/...

7. A la 399ème séance, le représentant de la Norvège, se référant au projet de résolution A/C.2/L.286, et le représentant de l'Egypte, se référant aux propositions contenues dans les documents A/C.2/L.288 et 289 et prenant l'un et l'autre la parole au nom des auteurs de ces projets, ont déclaré ne pas vouloir insister pour que ces propositions soient mises aux voix, vu le nouveau projet de résolution présenté par seize Puissances.

8. A la même séance, le projet de résolution présenté par la Roumanie et la Tchécoslovaquie (A/C.2/L.283) a été mis aux voix sur la demande de ses auteurs et rejeté par 44 voix contre 10, avec 14 abstentions.

9. Le projet de résolution présenté par les seize Puissances (A/C.2/L.291) a fait l'objet d'un nouveau débat à la 400ème séance. Un amendement, proposé par l'URSS, tendant à supprimer dans le deuxième alinéa du préambule les mots "conformément au paragraphe 6 de la résolution 623 B III (XXII)", a été rejeté par 39 voix contre 10, avec 21 abstentions, et un amendement, proposé par l'Egypte, tendant à remplacer dans le même alinéa les mots "au paragraphe 6 de" par le mot "à" a été adopté par 32 voix contre une, avec 36 abstentions. Le représentant de l'URSS a proposé en outre de modifier le deuxième alinéa du préambule et le dispositif pour leur donner la rédaction suivante : "Ayant examiné la résolution 623 B III (XXII) du Conseil économique et social et considérant que le Comité de l'assistance technique et le Conseil examineront ce problème à la vingt-quatrième session du Conseil, décide de transmettre à cette fin au Conseil économique et social et au Comité de l'assistance technique la résolution 623 B III (XXII) du Conseil et les comptes rendus des débats auxquels ce problème a donné lieu pendant la présente session de l'Assemblée générale." Cet amendement a été rejeté par 42 voix contre 8, avec 20 abstentions.

10. L'ensemble du projet de résolution, modifié comme il est dit plus haut, a été adopté par 62 voix contre 7 avec 2 abstentions.

11. En conséquence, la Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter la résolution I jointe en annexe au présent rapport.

12. A sa 401ème séance, la Commission a examiné les propositions relatives à la composition du Comité de l'assistance technique.

/...

13. Le projet de résolution commun (A/C.2/L.284 et Corr.1) présenté à la 392ème séance par l'Afghanistan, le Brésil, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, l'Inde, l'Indonésie, la Norvège et les Pays-Bas proposait que l'Assemblée générale : a) recommande au Conseil économique et social de prendre, à la reprise prochaine de sa vingt-deuxième session, les mesures nécessaires pour élargir la composition actuelle du Comité de l'assistance technique à dater du 1er janvier 1957, de façon qu'il comprenne les membres du Conseil économique et social et quatre autres membres qui seront élus pour deux ans par le Conseil économique et social parmi les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées, en tenant dûment compte, pour ce qui est de ces quatre membres complémentaires, du principe de la répartition géographique et de la nécessité d'assurer la représentation des pays donateurs et des pays bénéficiaires particulièrement intéressés par le Programme élargi; et b) recommande en outre que l'élection initiale de ces membres complémentaires soit organisée de telle sorte que leurs mandats n'expirent pas simultanément.

14. A la 399ème séance, la Bulgarie a présenté un amendement à ce projet de résolution (A/C.2/L.290), tendant à remplacer, dans le premier paragraphe du dispositif, les mots : "parmi les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées" par les mots : "parmi les Etats Membres ou non membres de l'Organisation des Nations Unies".

15. A la 401ème séance, le représentant du Venezuela a proposé d'ajourner la discussion et le vote sur ces propositions jusqu'à ce que l'Assemblée générale ait statué sur le point 57 (question d'un amendement à apporter à la Charte des Nations Unies, conformément à la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte, en vue d'augmenter le nombre des membres du Conseil économique et social), étant entendu que la Deuxième Commission discuterait et voterait sur ces propositions avant la fin de la présente session de l'Assemblée générale. Après un échange de vues, la motion présentée par le Venezuela a été adoptée par 38 voix contre 12, avec 13 abstentions.

16. En conséquence, il a été décidé que la Deuxième Commission présenterait à l'Assemblée générale, avant la fin de la session, un rapport distinct sur la question de la composition du Comité de l'assistance technique.

/...

17. Pour ce qui est de la question relative au règlement régissant le Fonds de roulement et de réserve du Programme élargi d'assistance technique, la Commission a reçu communication, à sa 393^{ème} séance, d'une note du Secrétaire général (A/C.2/L.285) l'informant qu'à sa vingt-deuxième session le Conseil économique et social avait adopté la résolution 623 B II (XXII) par laquelle il modifiait les résolutions 521 A (XVII) et 542 B II (XVIII) et recommandait à l'unanimité à l'Assemblée générale d'approuver ces modifications.

18. La Commission a été également saisie d'un projet de résolution présenté dans sa note par le Secrétaire général et avec les amendements adoptés par le Conseil; il y était proposé que l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Conseil économique et social sur le Fonds de roulement et de réserve du Programme élargi d'assistance technique (A/3154, paragraphe 239), a) approuve la recommandation, formulée par le Conseil économique et social dans sa résolution 623 B II (XXII), tendant à ce que le règlement relatif au Fonds de roulement et de réserve soit modifié comme il est dit dans l'annexe à la présente résolution, b) modifie en conséquence sa résolution 831 B (IX).

19. A sa 401^{ème} séance, la Commission a, sans le discuter, adopté à l'unanimité ce projet de résolution.

20. En conséquence, la Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter la résolution II jointe en annexe au présent rapport.

21. A sa 395^{ème} séance, la Commission a été saisie du projet de résolution commun présenté par le Danemark, l'Equateur, la Libye, le Pakistan et les Pays-Bas (A/C.2/L.287), concernant l'exécution et l'expansion des programmes d'assistance technique. Aux termes de ce projet, l'Assemblée générale : a) prenait acte du chapitre III B du rapport du Conseil économique et social; b) invitait les gouvernements à faire le maximum en faveur du Programme élargi d'assistance technique lorsqu'ils détermineront le montant de leurs contributions pour les années à venir, afin d'assurer l'expansion continue de ce Programme.

22. A sa 401^{ème} séance, la Commission a, sans le discuter, adopté à l'unanimité ce projet de résolution.

23. En conséquence, la Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter la résolution III jointe en annexe au présent rapport.

/...

24. Le projet de résolution présenté par l'Iran (A/C.2/L.292) à la 401ème séance, au sujet de l'assistance technique en matière d'administration publique, proposait que l'Assemblée générale fasse siennes les recommandations formulées par le Secrétaire général en vue d'étendre l'action entreprise en matière d'administration publique au titre du programme ordinaire d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies.

25. A sa 402ème séance, la Commission a adopté ce projet de résolution par 53 voix contre zéro, avec 9 abstentions.

26. En conséquence, la Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter la résolution IV jointe en annexe au présent rapport.

/...

ANNEXE

Résolution I

UTILISATION DES MONNAIES

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le problème de l'utilisation des monnaies,

Rappelant que, conformément à la résolution 623 B III (XXII) du Conseil économique et social, le Comité de l'assistance technique et le Conseil examineront ce problème à la vingt-quatrième session du Conseil,

Décide de transmettre à cette fin au Conseil économique et social et au Comité de l'assistance technique les comptes rendus des débats auxquels ce problème a donné lieu pendant la présente session de l'Assemblée générale.

Résolution II

FONDS DE ROULEMENT ET DE RESERVE DU PROGRAMME ELARGI
D'ASSISTANCE TECHNIQUE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil économique et social sur le Fonds de roulement et de réserve du Programme élargi d'assistance technique (A/3154, paragraphe 239),

1. Approuve la recommandation, formulée par le Conseil économique et social dans sa résolution 623 B II (XXII), tendant à ce que le règlement relatif au Fonds de roulement et de réserve soit modifié comme il est dit dans l'annexe à la présente résolution.

2. Modifie en conséquence sa résolution 831 B (IX).

Annexe

Modifications apportées aux résolutions du Conseil 521 A (XVII) du 5 avril 1954 et 542 B II (XVIII) du 29 juillet 1954.

A. Remplacer les alinéas a), b) et c) du paragraphe 5 de la résolution 521 A (XVII) par le texte suivant :

"a) Le Fonds de roulement et de réserve représente une réserve permanente à laquelle il pourra être fait appel :

/...

i) Pour accorder des avances sur les contributions annoncées et confirmées, en vue de couvrir les dépenses du Programme d'assistance technique approuvé par le Comité de l'assistance technique, étant entendu que lesdites avances seront remboursées aussitôt que l'on disposera à cette fin de recettes provenant de contributions, et étant entendu que le Comité de l'assistance technique examinera périodiquement l'état de ces avances pour déterminer s'il y a lieu de les prolonger ou s'il faut les rembourser par prélèvement sur d'autres ressources du Programme;

ii) Pour améliorer et faciliter la gestion et l'utilisation des avoirs en devises;

iii) Pour accorder des avances aux organisations participantes afin qu'elles aient des fonds liquides de roulement à leurs comptes en Banque;

iv) Pour accorder des avances destinées à couvrir les dépenses autorisées par le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés pour faire face aux cas d'urgence qui peuvent survenir pendant l'exécution du programme annuel, étant entendu que ces avances seront remboursées par priorité sur les recettes de l'exercice suivant;

v) Pour obtenir des fonds destinés à couvrir les engagements contractuels anticipés et les obligations à raison d'opérations de liquidation; chaque organisation participante devra limiter ses engagements contractuels anticipés et ses obligations à raison d'opérations de liquidation à sa quote-part dans le Fonds de roulement et de réserve, fixée d'après les allocations autorisées pour l'exercice en cours;

vi) Pour toute autre utilisation que le Comité de l'assistance technique pourrait décider selon les circonstances;

b) Le Comité de l'assistance technique déterminera de temps à autre l'importance du Fonds de roulement et de réserve;

c) Le Bureau de l'assistance technique adressera chaque année au Comité de l'assistance technique un état des avances non remboursées à la fin de l'exercice;"

/...

B. Remplacer les alinéas v) et vii) du paragraphe 1 b) de la résolution 542 B II (XVIII) par le texte suivant :

"v) Sous réserve de confirmation par l'Assemblée générale, le Comité de l'assistance technique autorise l'allocation à chaque organisation participante de fonds proportionnels à sa participation à l'ensemble du programme approuvé. Ces fonds sont prélevés sur les ressources financières nettes, déduction faite des dépenses d'administration du secrétariat du Bureau de l'assistance technique et, le cas échéant, des sommes destinées à rembourser le Fonds de roulement et de réserve des prélèvements que l'on aura effectués au cours de l'exercice précédent pour couvrir les dépenses autorisées par le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique dans des cas d'urgence, conformément à l'alinéa vii) de la présente résolution;

"vii) Toute demande extraordinaire que présenterait un gouvernement en vue de modifier un programme, alors que le Comité de l'assistance technique aurait déjà approuvé son programme annuel, peut être sanctionnée par le Bureau de l'assistance technique, qui la présentera au Comité de l'assistance technique lors de sa session suivante. S'il n'est pas possible de procéder au virement des crédits nécessaires dans le cadre du programme fixé pour le pays en question, le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique peut autoriser les organisations participantes à contracter des engagements pour faire face à des cas d'urgence, dans les limites que le Comité de l'assistance technique fixe pour chaque exercice financier, et à condition que le total de ces engagements ne dépasse pas cinq pour cent du montant des recettes prévues pour l'exercice. A partir de la session de novembre 1957, le Bureau de l'assistance technique rendra compte annuellement au Comité de l'assistance technique de toutes les allocations faites aux termes du présent paragraphe, ainsi que des circonstances s'y rapportant. Le Comité de l'assistance technique passera en revue ces allocations et formulera toutes recommandations qu'il estimera appropriées;"

/...

Résolution III

EXECUTION ET EXPANSION DES PROGRAMMES D'ASSISTANCE TECHNIQUE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre III B du rapport du Conseil économique et social pour la période du 6 août 1955 au 9 août 1956, relatif au programme ordinaire d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et au Programme élargi d'assistance technique,

Considérant que le programme ordinaire d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies rend de précieux services dans les domaines du développement économique, de la protection sociale et de l'administration publique,

Convaincue qu'une expansion régulière du Programme élargi d'assistance technique favoriserait sensiblement les projets en cours et les nouveaux projets dans le domaine de l'assistance au développement économique et social des pays sous-développés,

Notant avec satisfaction l'appui moral et matériel croissant qui est donné au Programme élargi, comme l'indiquent les débats de la onzième session de l'Assemblée générale et les contributions pour 1956 et 1957,

1. Prend acte du chapitre III B du rapport du Conseil économique et social;
2. Invite les gouvernements à faire le maximum en faveur du Programme élargi d'assistance technique lorsqu'ils détermineront le montant de leurs contributions pour les années à venir, afin d'assurer l'expansion continue de ce Programme.

Résolution IV

ASSISTANCE TECHNIQUE EN MATIERE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que l'assistance technique en matière d'administration publique est l'un des moyens les plus efficaces d'accélérer le progrès économique et social dans les pays sous-développés,

/...

Partageant les vues que le Secrétaire général a exprimées à ce sujet dans le document A/C.2/189 du 25 octobre 1956,

Fait siennes les recommandations formulées par le Secrétaire général en vue d'étendre l'action entreprise en matière d'administration publique au titre du programme ordinaire d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies.
